

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie

Gérard Parizeau

Volume 1, Number 3, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102739ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102739ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1933). Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie. *Assurances*, 1(3), 1–2. <https://doi.org/10.7202/1102739ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



285, rue Dorchester est — Montréal

FAITS D'ACTUALITE

Au troisième rang

On sait généralement que l'assurance sur la vie s'est très développée au Canada depuis 30 ans. Connait-on, cependant, l'importance des affaires traitées et la place que nous occupons parmi les grands pays du Monde? Si on est mal fixé sur ce double point, on lira avec curiosité ces chiffres que nous empruntons à M. James A. Fulton, le président de la Home Life Insurance Company, par le truchement du *Financial Post*:

31 décembre 1931

| | % du total | Assurance en vigueur |
|-----------------|---------------|-------------------------|
| Etats-Unis | 69.6 | \$108,885,563,000 |
| Grande-Bretagne | 8.1 | 12,176,473,000 |
| Canada | 4.6 | 7,663,915,000 |
| Japon | 2.9 | 4,757,683,000 |
| Allemagne | 2.7 | 4,327,598,000 |

Mais si nous arrivons en troisième place pour le montant total, nous nous classons en deuxième pour le chiffre par tête. Aux Etats-Unis, pays des records, on atteint \$875 et, chez nous, \$645.

*

A quoi attribuer notre formidable total? A l'aisance individuelle, à une conception particulière de l'économie? A cela évidemment, mais aussi à la confiance que les sociétés d'assurance ont su inspirer au public. La publicité a fait le reste.

Ce que M. Fortunat Strowski écrivait en 1929 des Etats-Unis s'applique très bien à nous: "L'Américain ne songe pas à l'économie. Son gain, qui lui permet de vivre à l'aise, s'emploie tout entier à vivre à l'aise.

Il n'est pas obligé d'avoir beaucoup d'argent à la fois. La fourrure dont Madame a besoin se paie un dollar par mois; le fauteuil de Monsieur, un dollar par semaine, et la Ford de Monsieur et Madame, un dollar et demi.

L'Américain, pour vivre tranquille, a l'Assurance. Il est assuré contre la mort, la maladie, le chômage. Un pianiste assure ses doigts, un chanteur sa voix. Bref, il est assuré contre tout, sauf contre la richesse."

Si M. Strowski était venu en Amérique deux ans plus tard, il aurait pu ajouter: ou la pauvreté.

* * *

Le portefeuille des sociétés d'assurances

Dans un discours prononcé à la Société des comptables du prix de revient, à la fin de février, le surintendant des Assurances de la province de Québec a parlé brièvement de la méthode suivie par son service pour l'estimation du portefeuille des sociétés d'assurances. Je suis convaincu, a-t-il dit, que l'on

ne devrait plus prendre comme base de calcul la cote de la Bourse. Elle n'a jamais été et ne sera jamais un baromètre assez sûr de la situation particulière des entreprises pour qu'on puisse se fier à ses fluctuations. La valeur réelle d'un titre ne peut être déterminée avec exactitude que par une étude approfondie du bilan.

Le discours de M. Dugal a ceci d'intéressant qu'il souligne l'attitude prise par les gouvernements provinciaux et fédéral au Canada et par la National Convention of Insurance Commissioners aux Etats-Unis. Parce qu'on juge le prix des actions et des obligations beaucoup trop bas, on a décidé de le fixer au niveau de leur valeur intrinsèque. Ainsi, affirme-t-on, on évitera que des sociétés suffisamment fortes pour traverser la crise sans encombre ne soient forcées de suspendre leurs opérations par une application trop rigide de la loi.

Pour qui n'est pas au courant, cette attitude paraît difficilement admissible. Si la loi exige que tous les titres apparaissent au bilan du 31 décembre à leur valeur marchande, n'est-ce pas fausser dangereusement la statistique officielle que d'autoriser l'emploi de chiffres fictifs? N'y a-t-il pas là un précédent qu'il faudrait étendre à d'autres domaines de la vie économique? Et enfin, n'est-ce pas créer une situation artificielle très dangereuse?

Notons immédiatement que le surintendant des Assurances, avec l'assentiment officiel voulu, a le droit de modifier la date fixée par la loi, s'il juge que le 31 décembre les cours sont trop bas. En partant de ce principe, il n'y a pas d'objection sérieuse à ce qu'il en détermine lui-même la cote pourvu qu'il tienne uniquement compte de la valeur réelle. Comme le fait observer M. Dugal, en période de crise la Bourse ne saurait être un baromètre équitable, tant ses indications sont brusques et, la plupart du temps, hors de proportion avec l'état général des affaires. La Bourse est censée refléter la situation. Par ses écarts en hausse ou en baisse, elle paraît trop souvent être la proie d'un optimisme ou d'un pessimisme collectifs également incontrôlables.

Mettons donc la cote boursière de côté pour les actions ordinaires ou privilégiées. Mais faisons bien attention de ne pas dépasser certaines bornes au-delà desquelles il y a danger de surestimation.

Quant aux obligations, il faut également se rappeler qu'elles ne doivent pas être indûment dépréciées puisque à l'échéance le montant entier sera remboursé. Dans ce cas, comme dans le précédent, il faut toutefois agir avec la plus grande prudence et, comme le suggère M. Dugal, tenir compte avant tout de la valeur intrinsèque.

Soulignons en terminant que si l'on adopte cette ligne de conduite en période de crise, on devra la conserver lorsque la foi en l'avenir aura redonné aux cours un vigoureux essor.

Dossiers

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie

La police d'assurance contre l'incendie contient des clauses nombreuses et d'une lecture ardue pour qui ne s'est pas donné la peine de les étudier patiemment, stylo en main. Nous nous sommes donné ce mal. Et c'est le résultat d'un travail sans joie, mais nécessaire que nous offrons au lecteur.

Le code civil, comme on sait, spécifie que le contrat doit contenir le nom des parties intéressées, la description de la chose assurée et la nature de l'intérêt qu'a l'assuré, le montant de l'assurance et de la prime, le taux, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance; et, enfin "toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir".⁽¹⁾ Pour en faciliter l'analyse, nous les diviserons en conditions générales et conditions particulières. Les premières, tirées de la loi

(suite à la page 2)

Le Lloyd anglais dans le Québec

On se demande assez souvent quel status légal on accorde au Lloyd anglais dans notre province. Voici quelques détails qui jetteront un peu de lumière sur le sujet.

Comme on sait, le Lloyd anglais n'est pas une société d'assurance. Pour en comprendre l'organisation et le fonctionnement, il faut songer à une Bourse des valeurs mobilières, dont les opérations se font entre membres agréés par le comité d'administration, sans aucune responsabilité collective. Lloyd's fonctionne de la même manière. Il est l'intermédiaire qui met à la disposition de ses adhérents un local, des sources d'information, un organisme de contrôle pour l'acceptation des affaires, l'émission des polices, l'admission et la surveillance des *underwriters*.

On se trouve devant un corps puissant, mais qui collectivement, outre sa réputation, n'offre aucune autre garantie que le renom de ses membres et, en Angleterre, une réserve de 11 millions de livres, constituée à la section du Board of Trade dont relèvent les affaires d'assurances.

La loi de la province de Québec n'autorise aucun individu à se constituer assureur. Il a donc fallu faire une exception. On a assimilé les Non Marine Underwriters of London à une compagnie et, par arrêté ministériel, on les a exemptés du dépôt obligatoire en considération des sommes accumulées à Londres. En acceptant de nommer un fondé de pouvoirs, les *Underwriters* auraient, affirme-t-on, reconnu la juridiction des tribunaux canadiens; ce qui permettrait de faire exécuter un jugement à Londres à même la réserve constituée pour la protection des assurés.

Ajoutons que les *Underwriters* doivent payer les mêmes taxes provinciales et fédérales que tout autre assureur.

Considérations générales sur le contrat d'assurance contre l'incendie (suite)

des assurances de Québec, s'inspirent dans leurs grandes lignes du code civil. Les secondes servent à modifier les prescriptions statutaires ou à traiter certains risques spéciaux de la manière qui convient.

Conditions générales

Comme elles s'appliquent à tous les cas, on les a imprimées sur la deuxième page, à l'intérieur du contrat. On y a jeté pêle-mêle ce que le législateur a prévu pour faciliter les relations des contractants et pour éviter que l'un n'agisse au détriment de l'autre.

Au lieu d'examiner les articles dans l'ordre adopté, nous en grouperons les principaux sous trois chefs. Cela nous permettra de les présenter avec plus de méthode et ainsi d'aider la mémorisation.

Voici la classification que nous avons adoptée. Si elle n'est pas parfaite elle a tout au moins l'avantage d'indiquer la portée générale des clauses qu'elle englobe.

- 1° Causes de déchéance du contrat.
- 2° Risques exclus.
- 3° Formalités postérieures au sinistre.

1° Causes de déchéance

Il en est plusieurs. Citons les principales en les résumant:

a) Toute fausse représentation au sujet de la chose assurée: déclaration, réticence ou omission. Soulignons, toutefois, ce que précise l'article 2486 du code civil: "L'assuré n'est pas tenu de déclarer les faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire".

Signalons enfin que tout renseignement fourni à l'assureur par son agent n'entraîne pas la responsabilité de l'assuré. (art. 1)

b) Tout changement relatif à l'utilisation ou à l'état de la chose assurée, fait par l'assuré sans l'assentiment de l'assureur. Pour devenir une cause de nullité, le changement doit augmenter le danger d'incendie et, par conséquent, exiger une surprime. Le préavis et le paiement d'un supplément suppriment la sanction. (art. 3)

Exemple: la transformation d'une habitation en un magasin ou un atelier, ou d'un magasin en une fabrique.

c) Le cas de négligence expresse. Ainsi, le sinistre causé par une cheminée insuffisamment solide, par des cendres déposées dans un récipient en bois, par un poêle ou des tuyaux en mauvais état ou mal isolés à la connaissance de l'assuré. (art. 10c) Sous cette rubrique pourraient également entrer certains dégâts faits par l'exposition à la chaleur sans qu'il y ait combustion. (c.c. 2581)

d) Les réparations faites sans l'assentiment de l'assureur, quand il est démontré que le sinistre est imputable aux ouvriers. En principe, toute réparation non autorisée est dangereuse. (art. 10e)

Pour les travaux courants dans une maison d'habitation, on accorde cependant 15 jours par an.

e) La présence dans l'immeuble d'un corps très inflammable, tels le pétrole et ses extraits,

la benzine, l'éther. On fait une exception, toutefois, pour le pétrole d'éclairage et l'huile à lubrifier, dont on permet une quantité de 5 gallons respectivement. La poudre à canon est également l'objet de restriction. Chose bizarre en temps de paix, vous et moi pouvons en garder tout de même 25 livres. (art. 10f)

Dans la pratique on fera bien de se rappeler ces causes de nullité. Il suffira pour les éviter d'obtenir l'autorisation de l'assureur moyennant une surprime, dont le chiffre variera suivant la quantité emmagasinée.

f) La cession à un tiers. Le contrat est passé entre deux parties. Il est rationnel que l'une se retirant l'autre soit libérée, à moins qu'elle n'accepte la substitution.

Font exception à cette règle, toutefois, les droits acquis à titre successif et la cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires assurés conjointement. (art. 4)

g) Si l'assuré n'est pas le propriétaire, le fait de ne pas l'indiquer dans le contrat. Il vaut mieux en principe limiter l'assurance au seul propriétaire, quoique, comme le signalait M. F. J. Laverty, il y a quelques années déjà, certains juges maintiennent qu'il suffit pour assurer d'avoir "a tangible, legal, beneficial or insurable interest in the property." (2) (art. 10a)

Il y a lieu ici d'indiquer ce que le code civil spécifie à ce sujet aux articles 2472, 2474 et 2571.

2472 — "Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque."

2474 — "Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou la détérioration de cette chose."

2571 — "L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui du propriétaire ou du créancier ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée".

Donc nécessité d'avoir un intérêt assurable; nécessité également d'en indiquer la nature. (art. 10a)

h) Faire assurer un même risque par plusieurs assureurs sans leur consentement. (art. 8)

Une fois leur assentiment donné, les assureurs deviennent responsables proportionnellement à leur participation, sans égard à la date où les contrats sont entrés en vigueur. (art. 9)

i) La fraude relative aux formalités exigibles après un sinistre. (art. 15).

(à suivre)

GERARD PARIZEAU

(1) C.c. 2569

(2) STATUTORY CONDITIONS—texte d'une conférence prononcée vers 1918 par Me Laverty devant les membres de la Québec (Montreal) Pond of the Ancient and Honourable Order of the Blue Goose.

Tél.: HARbour* 0123

Brais, Létourneau & Lespérance

AVOCATS et SOLICITEURS

F. Philippe Brais, K.C. Edifice
Jean Létourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 rue St-Jacques O.,
A. J. Campbell Montréal.

L.-A. PICARD, C.C.S.

ASSURANCES:

Feu—Auto—Vol—Bris de glaces—Loyers
Toujours à la disposition de mes clients.
Réclamations payées promptement.

Bureau: 460, ST-JEAN, Tél. MAR. 2271
Résidence: 6274, CHATEAUBRIAND,
CRescent 3783

O. LEBLANC & FILS LTEE

AGENTS GENERAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd. — Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd — Patriotic Assurance Co. Ltd.

AUTOMOBILE: ANGLO SCOTTISH INSURANCE CO. LTD.

Compagnie non-tarifée

276 St-Jacques Ouest
Montréal.

COOPERATION

Les bonnes relations entre les Agents, les Courtiers, les Assurés et une Compagnie d'assurance dépendent de quelques facteurs seulement.

1°. L'Agent désire assurer son client avec une Compagnie dont la solvabilité est indiscutable où, comme "Vendeur" d'assurances, il recevra toujours un accueil sympathique et, au besoin, des avis qui l'aideront à résoudre ses problèmes d'assurances.

2°. En retour, la Compagnie compte sur l'expérience et le bon jugement de ses Agents pour un choix judicieux des risques et une représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

Quand l'Agent et la Compagnie coopèrent ainsi, l'assuré est bien protégé et lors d'un accident, reçoit promptement l'indemnité qui lui est due.

NEW YORK FIRE INSURANCE COMPANY

Etablie en 1832

MERCHANTS & MANUFACTURERS FIRE INSURANCE COMPANY

Etablie en 1849

AMERICAN EQUITABLE ASSURANCE COMPANY of New York

BUREAU
INSURANCE EXCHANGE BLDG.

J. MARCHAND,
Gérant.